

**CONTRAT PVQ**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le dépositaire central de presse:

M. - Mme - Melle .....

Dont l'adresse commerciale est .....

inscrit au RCS de ..... sous le numéro .....

Ci-après nommé "Dépositaire"

**ET**

**Monsieur** \_\_\_\_\_ (nom, adresse commerciale, n° d'inscription au RCS ou RM)

(ou en cas d'enseigne) :

**Monsieur** \_\_\_\_\_ dûment habilité aux fins des présentes à représenter la société  
\_\_\_\_\_ (cachet de la société à apposer avec la signature))

Ci-après nommé "Point de Vente Quotidiens de proximité" ou "PVQ"

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 - Objet**

---

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports entre le dépositaire et le point de vente quotidiens.

Le PVQ sera livré en quotidiens par le dépositaire conformément à une liste établie par le dépositaire et le PVQ en accord avec les sociétés de messagerie.

## **Article 2 - Définition du PVQ**

---

Le Point de Vente Quotidiens est situé dans un commerce de proximité (bar, brasserie, tabac, épicerie, boulangerie ...) dont la vente de quotidiens constitue une activité accessoire.

## **Article 3 - Caractère du contrat**

---

Le présent contrat est conclu avec le PVQ à titre gratuit et personnel.

En raison du caractère intuitu personae du contrat, ce dernier ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux par le titulaire du point de vente quotidiens.

Le PVQ a la qualité de commissionnaire du croire à la vente.

Le PVQ ne pourra pas bénéficier du statut de concessionnaire.

La vente des quotidiens s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante, \_\_\_\_\_ (à compléter), sans possibilité de transfert.

## **Article 4 - Exclusivité d'approvisionnement**

---

Le dépositaire ne pourra approvisionner que les points de vente quotidiens de proximité inscrits régulièrement au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Pour les quotidiens qui lui sont confiés, le PVQ s'approvisionnera exclusivement auprès du dépositaire.

Le dépositaire et le PVQ s'interdisent de distribuer ou de mettre à disposition du public tout quotidien à caractère gratuit.

## **Article 5 - Obligations du point de vente quotidiens**

---

Le PVQ s'engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés,
- restituer les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état, soit dans un état identique à celui de leur livraison
- vendre les exemplaires qui lui sont confiés au prix marqué, fixé par l'éditeur,
- se conformer aux instructions du dépositaire
- mettre à l'endroit convenu:
  - ☞ la signalétique
  - ☞ les présentoirs afin d'exposer la totalité des titres livrés

La signalétique et les présentoirs sont mis à disposition par le dépositaire à titre gratuit et sont la propriété du dépositaire (Annexe 1), sauf pour les PVQ soumis à des normes spécifiques de mobilier, tels que notamment les magasins sous enseigne ou les magasins disposant déjà de leur propre mobilier.

- mettre en vente les quotidiens exclusivement dans le cadre des présentoirs fournis
- restituer le mobilier en cas de résiliation du contrat

## **Article 6 - Rémunération**

---

La rémunération du PVQ est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins.

La commission sera de 10% du prix de vente public des quotidiens.

## **Article 7 - Modalités de paiement**

---

Le montant des fournitures dû par le PVQ doit faire l'objet d'un document comptable établi par le dépositaire.

Le paiement de la somme due, soit le règlement des ventes, doit être effectué par le PVQ chaque semaine conformément aux règles et usages de la profession, selon les relevés hebdomadaires établis par le dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au PVQ et le montant des ventes nettes à lui régler.

Le paiement est exigible de façon hebdomadaire.

## Article 8 - Durée / Résiliation

---

Le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_.

Il est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.  
Le nouveau contrat tacitement reconduit comportera les mêmes clauses et conditions que le précédent et sera conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie a la possibilité d'en faire cesser l'effet sans indemnité de part et d'autre à la condition expresse de prévenir l'autre partie par L.R.A.R. moyennant un préavis de :

- 15 jours pendant la période initiale d'un an
- un mois à l'expiration de la période d'un an.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque obligation du présent contrat, la partie défaillante pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée sous préavis de 48 heures, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, le présent contrat sera réputé résilié de plein droit si le PVQ devait cesser pour quelque raison que ce soit son activité principale, et notamment dans le cas d'une enseigne, ses relations contractuelles avec \_\_\_\_\_ (indiquer le type de magasin) où est diffusée la presse, ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

## Article 9 - Clause attributive de compétence et Droit applicable

---

En cas de litige entre les parties qui n'auraient pu être réglé amiablement, la compétence est attribuée pour régler le différend au Tribunal de Commerce de \_\_\_\_\_ dont le dépôt dépend.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat sera régi par le droit français.

Fait à .....

le .....

Le Dépositaire

Le Point de Vente Quotidiens

Monsieur \_\_\_\_\_ / Madame \_\_\_\_\_

(cachet commercial)